

Arrêt

**n° 326 072 du 30 avril 2025
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2024 avec la référence X7.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 12 mars 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamilékée et de confession catholique. Vous êtes né le [...] à Douala au Cameroun. Le 8 novembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale (ci-après DPI) auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Douala dans le quartier Ndogpassi A3 auprès de vos parents. Votre père a quatre épouses. Il travaille comme ingénieur brassicole à la brasserie de Douala Koumassi. Votre maman est ménagère et vend des fruits et légumes sur le marché.

L'ensemble de vos frères et sœurs ainés vivent en Belgique depuis le début des années 2000. Ils ont étudié en Belgique avant de pouvoir travailler et obtenir la nationalité.

Vous effectuez vos études secondaires à Douala. Par la suite, vous vous rendez à Yaoundé où vous étudiez la biologie à l'Université de Yaoundé I jusqu'en 2016. À la même période, vous faites les démarches afin d'obtenir un visa d'études pour la Belgique.

En octobre 2016, vous quittez le Cameroun avec un visa d'étude pour la Belgique. Vous étudiez à la Haute Ecole du Hainaut en filière biotechnique. Vous changez ensuite de cursus afin de continuer vos études à la Haute Ecole Lucia De Brouckère en filière électronique médicale depuis 2019.

Vous souffrez d'un lymphœdème des membres inférieurs pour lequel vous avez été opéré deux fois au Cameroun et une fois en Belgique.

Le 2 décembre 2021, votre père décède après une longue maladie. À la suite de son décès, des querelles familiales apparaissent avec vos demi-frères et vos oncles paternels concernant l'héritage.

À la suite des menaces, vous décidez de déposer une demande protection internationale auprès de l'OE le 8 novembre 2022.

À l'appui de votre DPI, vous déposez deux passeports ainsi que l'acte de décès de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet que vous souffrez d'un lymphœdème des membres inférieurs (Entretien personnel du 25 juin

2024, ci-après EP, p.5). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Ainsi, des pauses fréquentes vous ont été proposées, l'officier de protection a veillé à mettre en place un climat de confiance afin de faciliter le bon déroulement de l'entretien et vous a demandé en début d'entretien s'il y avait des mesures particulières à prendre afin de vous permettre de vous mettre dans une position qui vous soulage (EP, p.5). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

D'emblée, le CGRA relève que les motifs invoqués à la base de votre demande de protection internationale relèvent du droit commun et ne peuvent en aucun cas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous déclarez craindre les menaces de vos demi-frères et de vos oncles en raison de la contestation de votre héritage suite au décès de votre père (EP, p.10). A l'évidence, les problèmes que vous craignez sont sans lien avec les critères d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou encore l'appartenance à un certain groupe social.

Au surplus, concernant les problèmes que vous invoquez en raison de la succession de votre père, force est de constater que l'incohérence et le caractère plus que lacunaires de votre déclarations à ce sujet impactent la crédibilité de la crainte alléguée de telle sorte qu'aucun crédit ne peut y être accordé.

En effet, vos propos au sujet de votre succession et de l'opposition des membres de votre famille restent lacunaires et évasifs de telle sorte que le CGRA ne peut leur accorder le moindre crédit. Alors qu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous deviez hériter et pas un autre membre de votre famille, vous répondez ne pas savoir (EP, p.11 & p.15). Interrogé à plusieurs reprises, vous continuez à rester évasif en déclarant ne pas savoir que vous alliez hériter et n'en avoir jamais discuté avec votre père (EP, p.11 & p.15). Concernant votre héritage en tant que tel, vos propos sont également lacunaires puisque vous avouez vous-même ne pas avoir approfondi la question et que vous ne voyez pas l'importance de ses terrains agricoles pour vous, ce qui est invraisemblable puisqu'ils sont la cause de vos problèmes (EP, p.13). De même, il est également totalement incohérent qu'on décide de vous persécuter à votre retour au Cameroun concernant l'héritage de votre père puisque vous expliquez que, de facto, ce sont vos oncles et vos demi-frères qui exploitent déjà les terrains dans l'Ouest du Cameroun (EP, p.13). Vous ne savez pas davantage les raisons pour lesquelles les membres de votre famille s'opposent à cet héritage ni pourquoi ceux-ci voudraient s'en prendre à vous (EP, p.12). De telles lacunes dans vos déclarations ne sont nullement crédibles dès lors qu'elles portent sur les faits même à l'origine des problèmes que vous invoquez.

Questionné sur les personnes que vous craignez personnellement, vous expliquez ne pas retenir les noms, ce qui est totalement invraisemblable puisque ce sont les membres de votre famille et les personnes que vous craignez en cas de retour (EP, p.11). En outre, alors que vous expliquez que votre famille est menacée par votre demi-frères ainsi que vos oncles paternels, l'ensemble de vos frères et sœurs vivant en Belgique (excepté [M.] qui était enceinte) ainsi que votre mère se sont rendus aux funérailles de votre père au Cameroun, ce qui n'est pas le comportement attendu de personnes qui craignent pour leurs vies (EP, pp. 11-13). De votre côté, alors que vous justifiez votre absence aux funérailles de votre père car vous craignez pour votre vie à cause de cet héritage, vous expliquez lors de votre entretien personnel que vous apprenez seulement que vous êtes l'héritier le jour des funérailles (EP, p.14). Dès lors, la justification selon laquelle vous ne vous êtes pas rendu à ses funérailles n'est pas crédible puisqu'avant cette cérémonie des funérailles, vous n'étiez pas au courant que vous étiez l'héritier et donc, vous ne pouviez pas être menacé pour quelque chose qui n'avait pas encore été déclaré ou annoncé (EP, p.14). Interrogez également sur votre capacité à essayer de trouver un arrangement concernant le litige, vous expliquez être trop jeune et ne pas avoir la connaissance des tenants et aboutissants de l'histoire pour vous prononcer, ce qui ne saurait convaincre le CGRA puisque ce litige est la seule raison qui vous empêcherait de retourner au Cameroun (EP, pp. 16-17). Concernant la possibilité de vous réclamer de la protection des autorités si cela s'avère nécessaire, vous expliquez ne jamais vous êtes posé la question, ce qui n'est pas le comportement attendu d'une personne qui craint avec raison pour sa vie (EP, p.17). De même, alors que vous expliquez que votre mère craint également pour sa vie, vous racontez qu'elle s'est rendue à plusieurs reprises dans l'Ouest du Cameroun pour rencontrer les membres de la famille concernés par le litige afin de trouver une solution et que maintenant, elle est tranquille et n'a plus de problèmes depuis un long moment (EP, p.17). De plus, vous mentionnez le fait que votre maman a quant à elle entamé les procédures judiciaires auprès des autorités du Cameroun et auprès du cadastre afin de faire respecter l'acte d'héritage (EP, p.13 & p.17).

Soulignons enfin que vous n'avez jamais rencontré de problèmes personnellement puisque vous n'êtes jamais retourné au Cameroun depuis votre arrivée en Belgique et que vous n'avez jamais été menacé à distance non plus (EP, p.17). Vous expliquez seulement que, selon votre maman, ils ne vous aiment pas, ce qui ne saurait suffire à démontrer que vous risquez d'être menacé en cas de retour au Cameroun (EP, p.17). Partant, le CGRA estime qu'à aucun moment dans votre récit vous n'avez apporté d'éléments concrets démontrant une réelle crainte de persécution de la part de votre famille paternelle.

Ce qui précède empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un éventuel risque de subir des atteintes graves.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande, à savoir vos deux passeports ainsi que l'acte de décès de votre père, ils attestent d'éléments qui ne sont nullement remis en cause, mais n'étayent en rien votre besoin de protection internationale et ne permettent pas d'inverser la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

4.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

4.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 57/5 *quater*, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'erreur d'appréciation et du principe de bonne administration.

4.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, [de] réformer la décision [...] et [...] reconnaître [au requérant] le statut de réfugié. A titre subsidiaire, [de] réformer la décision [...] et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers; A titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision *a quo* et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

5.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...]

2. Copie de la Revue générale de droit : « *Le droit camerounais des successions dépouillé des conceptions civilistes* », Par Moïse TIMTCHUENG, vol 41, n°2, 2011.

3. Copie d'un extrait du rapport de l'OSAR intitulé : « Cameroun : Personnes survivantes de la traite des êtres humains, intégration et soins psychologiques », renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR, P.6 in https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Afrika/Kamerun/221229_KAM_Traite_assistance_psychologique.pdf

4. Extrait du rapport du département d'Etat américain 2023, Cameroun in <https://cm.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/46/2024/06/CAMEROON-Human-Rights-Report-2023-French.pdf>, PP. 11-12 ».

5.2. Le 10 octobre 2024, la partie défenderesse a déposé une note d'observations (dossier de la procédure, pièce 7)

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Cameroun.

10. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la motivation de l'acte attaqué, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir une crainte à l'égard de ses demi-frères et de ses oncles en raison de la contestation de son héritage suite au décès de son père, s'apparente à un conflit relevant du droit commun et ne se rattache pas à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

Cette argumentation est pertinente et conforme au dossier administratif. Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes qui ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La partie requérante ne conteste pas ce motif et n'avance, dans sa requête, aucun argument qui permettrait de faire entrer le récit du requérant dans le champ d'application de la Convention de Genève, et partant, de contredire l'acte attaqué.

Interrogée, à l'audience du 12 mars 2025, la partie requérante n'a fait valoir aucun élément pertinent permettant de renverser ce constat.

11. Par ailleurs, le requérant invoque une nouvelle crainte à l'appui de sa requête, à savoir une crainte en tant que demandeur de protection internationale camerounais débouté. A cet égard, il y a lieu de constater que le rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (ci-après : l'OSAR), intitulé «Cameroun : personnes survivantes de la traite des êtres humains, intégration et soins psychologiques», se réfère principalement à des informations recueillies en 2015 en ce qui concerne la situation des demandeurs de protection internationale camerounais (voy. pages 4 à 6 du rapport de l'OSAR susmentionné). En outre, ces informations ne permettent pas de conclure qu'il existerait, dans le chef de tout camerounais qui serait actuellement expulsé vers son pays d'origine, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux de nature à justifier une conclusion différente.

Ensuite, la partie défenderesse a pertinemment relevé dans sa note d'observations que le requérant n'a fait état devant elle d'aucun problème qu'il aurait rencontré personnellement avec ses autorités nationales (dossier de la procédure, pièce 7, page 3) et que « il ne ressort pas des informations dont dispose le Commissariat général (COI Focus « Cameroun. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 16 mai 2022 (mise à jour)) que les demandeurs de protection internationale retournant au Cameroun ou y étant rapatriés seraient exposés, du seul fait de leur demande, à une persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dès lors, la crainte alléguée par le requérant en tant que demandeur de protection internationale camerounais débouté ne peut pas être tenue pour fondée, en l'espèce.

12. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

13. Le requérant sollicite, également, le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13.1. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui constatant que les terrains agricoles litigieux seraient sans importance pour le requérant et de celui relevant que la raison pour laquelle il ne s'est pas rendu aux funérailles de son père n'est pas crédible dans la mesure où il aurait seulement appris son héritage le jour de cet événement, dès lors, que ces motifs ne se vérifient pas entièrement à la lecture des notes de l'entretien personnel du 25 juin 2024.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, il convient en substance de relever le caractère lacunaire et évasif des propos du requérant au sujet de la succession alléguée de son père ainsi que concernant l'opposition des membres de sa famille à l'héritage qui lui reviendrait. En outre, il convient de souligner que le requérant n'a rencontré aucun problème concret et personnel en lien avec les faits qu'il invoque et qu'il ne livre aucun élément concret susceptible d'établir qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Cameroun. Les documents déposés ne permettent pas de renverser ces constats.

13.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

13.2.1. En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 57/5*quater* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la lecture du dossier administratif que le requérant a demandé une copie de ses notes d'entretien personnel du 25 juin 2024 avant la prise de l'acte attaqué. Partant, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse dans sa note d'observations considérant que cette allégation n'est pas fondée (dossier de la procédure, pièce 7).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous les moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué et au contenu des notes de l'entretien personnel. Or, force est de constater que la partie requérante ne livre aucun élément pertinent, dans sa requête, susceptible de mettre en cause le contenu desdites notes de l'entretien personnel, de sorte que celles-ci peuvent à bon droit être opposées au requérant.

13.2.2. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « [a]u Cameroun, le processus pouvant amener une personne à être considéré comme héritier coutumier de son père est complexe et aucun enfant ne peut savoir avec certitude qu'il sera désigné comme héritier », le Conseil constate que ces explications se montrent manifestement en contradiction avec l'allégation subséquente de la partie requérante selon laquelle « [I]l requérant tient donc à soulign[er] que dans son pays d'origine celui qui est ne fût-ce que soupçonné d'être héritier coutumier de son père, peut avoir des sérieux ennuis ».

En tout état de cause, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant. En outre, il estime que le requérant aurait dû être en mesure de livrer des propos, davantage, détaillés au sujet d'éléments centraux de son récit, tels que les raisons pour lesquelles il dit avoir été désigné comme héritier, ses persécuteurs allégués, et sur le contenu exact de l'héritage qui lui reviendrait. Ainsi, il convient de rappeler, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection internationale qu'il revendique, *quod non*, en l'espèce.

Les documents, annexés à la requête, n'apportent aucun éclairage neuf quant à la situation personnelle du requérant qui serait susceptible de renverser les constats qui précèdent.

13.2.3. En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « des réalités socio-culturelles africaines en général et camerounaises en particulier », le Conseil constate qu'une telle argumentation ne permet pas de valablement contester le motif de l'acte attaqué relevant que le requérant n'est pas en mesure de livrer les noms des personnes qu'il dit craindre en cas de retour au Cameroun. Or, il s'agit d'éléments à propos desquels il est légitime d'attendre que le requérant fournit un récit particulièrement détaillé et convaincant, dès lors, qu'ils sont à l'origine des craintes de persécution qu'il allègue. A toutes fins utiles, il y a lieu de relever que le requérant a déclaré que sa mère se serait rendue, à plusieurs reprises, au Cameroun pour y rencontrer les membres de la famille s'opposant à l'héritage allégué du requérant (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 25 juin 2024, page 17), de sorte que les lacunes dont fait preuve le requérant quant à ces persécuteurs allégués manquent d'autant plus de vraisemblance, en l'espèce.

13.2.4. En ce qui concerne la considération selon laquelle il serait impossible de trouver un arrangement concernant le litige, force est de constater qu'elle ne permet en tout état de cause pas de rétablir le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant. A cet égard, il y a lieu de relever que le requérant a déclaré que sa mère n'avait plus rencontré de problèmes depuis longtemps et n'avoir jamais été lui-même menacé depuis son départ du Cameroun (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 25 juin 2024, page 17).

Quant au fait que le requérant n'a jamais été persécuté, la partie requérante soutient qu'il « [...] ne peut être considéré comme un élément déterminant pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée ou la protection subsidiaire ». En outre, la partie requérante cite un arrêt du Conseil dans lequel celui-ci a jugé que l'absence de persécution antérieure ne constitue pas une présomption d'absence d'une crainte fondée de persécution. Force est toutefois de constater que cette argumentation manque de pertinence en l'espèce, dès lors, que l'absence de problème concret rencontré par le requérant ne fonde pas à elle seule la décision de refus prise par la partie défenderesse, bien qu'un tel constat constitue légitimement un indice supplémentaire de l'absence de fondement de la crainte qu'il allègue.

13.2.5. En ce qui concerne l'argumentation relative au système judiciaire camerounais et à l'impossibilité pour le requérant de s'adresser à ses autorités nationales, il découle de ce qui précède que les évènements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'impossibilité d'obtenir la protection des autorités nationales au Cameroun, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

Dès lors, la jurisprudence et le rapport relatif aux droits de la personne au Cameroun (pièce n°4 annexée à la requête), auxquels la partie requérante se réfère, à cet égard, manquent de pertinence, en l'espèce.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, par ailleurs, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne formule, cependant, aucun moyen donnant à croire que le requérant aurait de telles raisons. Les informations générales jointes, à la requête, ne permettent pas de conduire à une analyse différente, dès lors, qu'elles ne contiennent aucune précision concernant la situation personnelle du requérant.

13.2.6. En ce qui concerne l'argumentation relative aux terrains agricoles et aux raisons pour lesquelles le requérant ne s'est pas rendu aux funérailles de son père, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté des motifs y relatifs, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre aux griefs faits, à cet égard, à l'appui de la requête.

13.2.7. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'ête pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

13.2.8. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des atteintes graves qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une*

telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas», ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

13.2.9. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par le requérant. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

13.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

13.4. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant, à savoir Douala, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

18. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU